

**AVENANT N° 2 A L'ACCORD PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE  
D'ENTREPRISE**

**Entre les soussignées :**

La **société BPCE ASSURANCES PRODUCTION SERVICES (APS)**, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 633 275, dont le siège social est sis à PARIS, 7 rue Germaine Sablon, représentée par . en sa qualité de Président , dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée, « la société BPCE APS » ou l'**« Entreprise»**,

**d'une part,**

**Et :**

Les **Organisations Syndicales Représentatives** suivantes, représentées par :

- Pour le Syndicat CFDT :

Monsieur en sa qualité de Délégué Syndical

- Pour le Syndicat CGT :

Monsieur en sa qualité de Délégué Syndical

- Pour le syndicat UNSA :

Madame en sa qualité de Délégué Syndical

**d'autre part.**

## **PREAMBULE**

---

Il est conclu le présent avenant au règlement du plan d'épargne d'entreprise (PEE) en date du 2 février 2022, modifié par différents avenants successifs et ci-après dénommé le « Plan ».

Cet avenant a pour objet d'ajouter aux supports d'investissement du Plan les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne (SLE) affiliées aux Caisses d'Epargne ou par certaines Banques Populaires, ou encore par le Crédit Coopératif. L'investissement en parts sociales réalisé selon les modalités prévues par le présent avenant est ci-après dénommé l' « Opération ».

Le présent avenant révise les articles 4.2 et 8.2 de l'accord en date du 2 février 2022 dont les autres dispositions demeurent inchangées.

Il a donc été convenu ce qui suit.

## ARTICLE 1

---

*Le présent article vient compléter le Plan et est inséré après l'article 5 dudit Plan. Il est précisé que cet article 5.bis n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2025, à l'exception du dernier alinéa dont les dispositions s'appliquent pour une durée indéterminée. Il est rédigé selon les termes suivants :*

### **Article 5.bis – Investissement en parts sociales**

En 2025, il est proposé aux Epargnants d'investir tout ou partie des sommes issues de l'intéressement attribuées en 2025 au titre de l'exercice 2024 en parts sociales émises par une SLE affiliée à une Caisse d'Epargne ou par une Banque Populaire, ou encore par le Crédit Coopératif, à condition, notamment, que ladite Caisse d'Epargne ou Banque Populaire ou ledit Crédit Coopératif figure dans la liste des établissements éligibles à l'Opération tels que listés en annexe (ci-après l'« Etablissement »).

Les versements volontaires peuvent également être investis en parts sociales d'un Etablissement ou d'une SLE qui y est affiliée.

Il est précisé que les versements non mentionnés ci-dessus (la participation, le supplément d'intéressement éventuel, le supplément de participation éventuel, etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales en application du présent article, à l'exception, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 4.2 du Plan, de l'abondement lié à l'investissement en parts sociales qui serait lui-même investi en parts sociales.

L'investissement en parts sociales tel que prévu par le présent article est ouvert à l'ensemble des salariés de l'Entreprise.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent également souscrire des parts sociales en affectant tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise, sans toutefois bénéficier du rehaussement du plafond d'abondement prévu à l'article 2 du présent avenant.

L'investissement en parts sociales s'effectuera uniquement durant la campagne annuelle 2025 de placement de l'intéressement, y compris lorsque l'investissement en parts sociales se fait avec les versements volontaires.

Lors de la campagne d'interrogation des Epargnants sur le versement de l'intéressement, ils devront choisir l'Etablissement auprès duquel les parts sociales dudit Etablissement ou d'une SLE qui y est affiliée seront souscrites ou acquises.

Les modalités et facultés d'investissement en parts sociales sont précisées en annexe.

L'investissement en parts sociales est uniquement possible en parts sociales entières.

Les parts sociales sont souscrites ou acquises à leur valeur nominale. La valorisation des parts est déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux statuts de l'Etablissement concerné, qui sont tenus à la disposition des Epargnants et de l'Administration.

Plus généralement, l'investissement en parts sociales tel qu'il est prévu par le présent article s'opère dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux Etablissements, ainsi que

conformément aux statuts et aux procédures internes des Etablissements. A ce titre, l'investissement de l'Epargnant en parts sociales (y compris l'abondement le cas échéant) ne peut conduire à dépasser le plafond maximal de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire personne physique, précisé en annexe et exprimé en euros (ci-après « Plafond Maximal de Détenion »).

De même, l'investissement de l'Epargnant en parts sociales ne peut pas être inférieur au nombre de parts sociales minimal devant être souscrites ou acquises par un sociétaire personne physique tel qu'applicable, le cas échéant, au sein de l'Etablissement (ci-après « Plancher Minimal d'Investissement »).

Les parts sociales donnent lieu à un droit potentiel à un intérêt annuel. Le montant de ces intérêts est automatiquement investi dans le FCPE par défaut, à savoir le FCPE Impact ISR Monétaire (Part I). Ce montant pourra ensuite donner lieu à des arbitrages. Ces intérêts, tout comme les parts sociales souscrites ou acquises en application du présent article, ne seront exigibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du sixième mois de l'année de souscription ou d'acquisition des parts sociales. Les parts sociales ainsi que les intérêts y afférents deviendront exigibles avant l'expiration du délai visé ci-dessus dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues à l'article 8.2.

## ARTICLE 2

---

*Le présent article a pour objet de compléter l'article 4.2 du Plan. Il est précisé que cet article n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2025 et est rédigé selon les termes suivants, qui sont insérés après le dernier alinéa de l'article 4.2 précité :*

Le plafond de l'abondement du PEE est porté à 2 700 euros pour l'Epargnant qui procède à la souscription ou à l'acquisition de parts sociales, dans les conditions prévues par l'article 5.bis du Plan, pour un montant de souscription ou d'acquisition de 100 euros minimum (ci-après « Montant Minimal d'Investissement »).

L'Epargnant ne pouvant souscrire ou acquérir que des parts sociales entières, le nombre minimal de parts à souscrire ou à acquérir pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur. Ce nombre minimal de parts à souscrire ou à acquérir ainsi que le Montant Minimal d'Investissement sont précisés en annexe.

Le plafond de l'abondement du PEE est également porté à 2 700 euros pour :

- l'Epargnant qui, au moment où il saisit ses choix de placement, (i) a déjà atteint le Plafond Maximal de Détenion ou (ii) détient un nombre de parts sociales dont la valeur totale est inférieure au Plafond Maximal de Détenion, mais pour lequel la souscription ou l'acquisition d'une part sociale entière supplémentaire, ou du Plancher Minimal d'Investissement, conduirait à excéder le Plafond Maximal de Détenion. Pour bénéficier du plafond d'abondement susvisé, les Epargnantes se trouvant dans l'une de ces situations doivent le signaler en testant leur éligibilité via l'identification sur l'espace clients en ligne de l'Etablissement concerné.

- l'Epargnant pour lequel le respect de la condition d'investissement de 100 euros minimum conduirait à dépasser le Plafond Maximal de Détenion. Dans ce cas, le Montant Minimal d'Investissement est, pour cet Epargnant, réduit à due concurrence de sorte que le Plafond Maximal de Détenion soit atteint avec le Montant Minimal d'Investissement ainsi réduit.

En tout état de cause, l'ensemble des conditions prévues à l'article 5.bis du Plan, à l'exception, le cas échéant, de celles relatives au respect du Plafond Maximal de Détenion ou du Plancher Minimal d'Investissement, doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier du plafond d'abondement précité.

L'abondement est investi au *prorata* des investissements sur le principal.

Concernant les modalités de calcul et d'affectation de l'abondement, étant donné que l'investissement de l'abondement en parts sociales ne peut porter que sur des parts entières et ne peut conduire à excéder le Plafond Maximal de Détenion, il est précisé que le montant d'abondement ne pouvant être investi en parts sociales est investi dans le FCPE par défaut, soit le FCPE Impact ISR Monétaire (Part I).

S'il est constaté que les conditions prévues par le présent avenant pour investir en parts sociales ne sont pas satisfaites, alors l'investissement réalisé par l'Epargnant est automatiquement investi dans le fonds par défaut, soit le FCPE Impact ISR Monétaire (Part I) et il ne peut pas bénéficier du plafond d'abondement porté à 2 700 euros.

### ARTICLE 3

---

*Le présent article a pour objet de modifier l'article 8.2 du Plan, lequel est complété par les dispositions suivantes insérées après son dernier alinéa :*

Outre les cas mentionnés ci-dessus, peut également être demandé de façon anticipée la délivrance des droits lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- l'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;
- l'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
  - a) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
  - b) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- l'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation.

La demande du salarié doit intervenir dans les délais et conditions prévus aux articles R. 3324-23 et suivants du code du travail.

## **ARTICLE 4**

---

### **EFFET – DUREE – DENONCIATION**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve des exceptions mentionnées ci-après.

Il prendra effet, sous réserve de son dépôt auprès de l'Autorité administrative compétente, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Par exception et à titre de rappel, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent avenant cessent de produire effet au 31 décembre 2025, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> dont les dispositions s'appliquent pour une durée indéterminée.

Le présent avenant sera communiqué à l'ensemble du personnel de l'Entreprise conformément aux dispositions prévues au Plan.

En cas de demande visée à l'article L. 3345-2 du code du travail relative au retrait ou à la modification d'une clause du présent avenant par un organisme mentionné à l'article précité, le présent avenant peut être dénoncé unilatéralement par l'une des parties en vue de la renégociation d'un avenant conforme aux dispositions légales.

## **ARTICLE 5**

---

### **COMMUNICATION – DEPOT – PUBLICITE**

Conformément aux dispositions des articles R. 3332-4, D. 3345-4, D. 2231-4 du Code du travail, le règlement du Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 2231-6 et D. 2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/)).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffé du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer Natixis Intérapargne par courrier expédié sans délai.

Fait à Paris, le 17 décembre 2024, en format électronique de 9 pages.

**Pour la société BPCE APS,**

Représentée pa

Président

**Pour les organisations syndicales représentatives,**

• **Le Syndicat CFDT :**

Représenté par Monsieur

• **Pour le Syndicat CGT :**

Représenté par Monsieur

• **Pour le syndicat UNSA :**

Représenté par Madame